

# Statuts de l'association YOGA et RELAXATION

## TITRE I – APPELLATION, FINALITE, OBJET

### Article 1 - Appellation

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : YOGA ET RELAXATION.

### Article 2 - Finalité – Objet – Moyens d'actions

L'association se donne comme finalité de favoriser le bien-être des personnes. Cette association a pour objet de pouvoir pratiquer à Belleville Sur Vie, commune de Bellevigny, le Yoga et la relaxation. Pour ce faire, l'association propose des cours avec des professeurs diplômés.

### Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à la Mairie, Place de l'hôtel de ville, Belleville-sur-Vie -85170 Bellevigny. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II – ADHESION

Article 5 - Pour faire partie de l'association, les personnes doivent adhérer aux présents statuts. Condition : être majeur.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une inscription faite par un de leurs parents.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Ont la qualité effective d'adhérents les membres définis ci-dessus qui souscrivent au bulletin d'adhésion et qui s'acquittent annuellement de la cotisation.

D'autre part, les adhérents pratiquant l'activité s'engagent au paiement du coût du service, défini par les membres du conseil d'administration.

Article 6 - La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

1. par le décès ;
2. par la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
2. par non renouvellement ;
3. par radiation prononcée par le Conseil d'administration de l'association pour non-paiement des cotisations, infraction ou manquement grave aux présents statuts et non-respect du règlement intérieur\*, et tout fait de nature à porter préjudice à l'association ; préalablement à une décision éventuelle de radiation, l'intéressé aura été invité à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

\* Le règlement intérieur proposé par le conseil d'administration et validé en assemblée générale s'impose à tous les membres de l'association.

## Titre III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### SECTION 1 : L'Assemblée générale

Article 7 - L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation y compris les membres mineurs. L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoir est au maximum d'un par personne.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, le bilan d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

L'assemblée élit chaque année les membres du conseil d'administration. Les votes de l'assemblée concernant la nomination et le renouvellement des membres du conseil d'administration se font à bulletin secret. L'assemblée veillera à la représentativité des membres du conseil d'administration, en s'assurant de la représentation des différents

cours. Sur proposition du Conseil d'administration et dans les limites prévues à l'article 14, elle détermine le nombre des administrateurs à élire. Elle fixe les modalités et le montant de l'adhésion des adhérents.

Article 8 - Le Président convoque l'Assemblée générale au lieu et à la date fixés par le Conseil d'administration. Les convocations écrites, mentionnant les points de l'ordre du jour, sont distribuées ou envoyées par voie postale et/ou électronique aux adhérents au moins huit jours à l'avance.

Les décisions ne sont valablement prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Tout point émanant d'au moins un quart des adhérents, porté à la connaissance du Président dans un délai de quatre jours précédant l'assemblée, doit être mis à l'ordre du jour. L'Assemblée générale est réunie sous l'autorité du Président en exercice, ou de son représentant en cas d'empêchement. Son Bureau est constitué des membres présents du Bureau de l'association, composé comme indiqué à l'article 18.

Article 9 - Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en font la demande, une Assemblée générale doit être convoquée dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 10 - L'Assemblée générale ne délibère valablement que si elle compte le quart des adhérents présents ou représentés. Seuls peuvent prendre part aux délibérations les adhérents ayant réglé leur adhésion depuis la dernière Assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée doit être à nouveau convoquée, ultérieurement selon les modalités précisées sur la convocation ; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

Article 11 - Hors élection des membres du Conseil d'administration, dont les modalités sont précisées à l'article 17, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, le vote « blanc » étant considéré comme exprimé, chaque adhérent tel que défini à l'article 5, présent ou représenté, disposant d'une voix. Dans la situation où les votes « blanc » apparaissent les plus nombreux, un autre vote peut être organisé, sur proposition du Bureau de l'Assemblée générale, composé comme indiqué à l'article 18 des statuts ; dans ce cas le vote « blanc » n'est pas pris en compte.

Article 12 - Il est rédigé un compte rendu de séance, soumis à la validation du conseil d'administration, lors de sa séance suivante, signé par le-la président-e et le-la secrétaire-e.

## **SECTION 2 - Le Conseil d'administration**

Article 13 - Le Conseil d'administration de l'association reçoit délégation de ses missions par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration :

- porte la responsabilité du fonctionnement de l'association ;
- met en œuvre les orientations prises en Assemblée générale ; il lui rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 7 ;
- élit les membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 18 ;
- adopte annuellement le budget prévisionnel de l'association ;
- est habilité à créer toute section, commission ou structure de travail, chargée de mettre en œuvre les activités et services ou d'étudier les questions définies par ses soins.

Article 14 - Le Conseil d'administration est composé de quatre à dix-huit membres, élus par l'Assemblée générale.

Article 15 - Pour être éligible tout candidat doit être adhérent à l'association.

Article 16 - La qualité de membre du Conseil d'administration de l'association se perd :

1. par perte de la qualité de membre adhérent selon les modalités précisées à l'article 6 ;
2. par démission notifiée par écrit, ou exprimée en Conseil d'administration et consignée au compte rendu de séance ;
3. par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration ;
4. par exclusion décidée par le Conseil d'administration, par vote au scrutin secret à la majorité absolue, pour infraction ou manquement grave aux présents statuts, et/ou pour tout acte de nature à porter préjudice à l'association. Préalablement à la décision éventuelle de radiation, l'administrateur aura été invité à fournir des explications au Conseil d'administration, oralement ou par écrit.

Article 17 - Le Conseil est élu pour trois ans, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote se fait à bulletin secret à la demande d'au moins un adhérent. Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans ; ses membres sont rééligibles. Pour le renouvellement du tiers, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés.

En cas de vacance de l'un ou plusieurs de ses sièges, et dans la limite du quart d'entre eux, le Conseil peut effectuer des remplacements, par décision prise au scrutin secret à la majorité absolue. Ceux-ci doivent être ratifiés lors de l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

MR VL

Article 18 - Après chaque renouvellement, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret à la demande d'au moins un adhérent, à la majorité absolue des suffrages exprimés, un Bureau composé de : un-e Président-e, un-e (ou plusieurs) Vice-Président-e(s), un-e Trésorier-e, un Trésorier-e adjoint-e-, un-e Secrétaire, un-e Secrétaire adjoint-e.

Les fonctions de Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire sont systématiquement exercées par des personnes majeures. La durée maximale cumulée du mandat dans une même fonction, parmi celles mentionnées au présent article, ne peut excéder seize mandats.

Article 19 - Le conseil d'administration se réunit trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres sur convocation du président.

Les convocations écrites sont adressées par voie postale et/ou électronique aux membres du Conseil, au moins une semaine à l'avance et mentionnent les points inscrits à l'ordre du jour. Le Président peut refuser de soumettre à la délibération du Conseil tout point non inscrit à l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président, après consultation éventuelle du Bureau.

Tout point émanant d'au moins un quart des membres du Conseil, porté à la connaissance du Président dans un délai minimum de huit jours précédant le conseil, doit être mis à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration est réuni sous l'autorité du Président ou exceptionnellement sous celle d'un-e Vice-Président-e.

Article 20 - Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit, en plus du sien. Les salariés peuvent être appelés par le Président à assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'administration.

Article 21 - Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal soumis à la validation lors de la séance suivante

Article 22 - Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives sur le barème de l'administration fiscale. Ils doivent faire l'objet d'une décision de Conseil.

### **SECTION 3 – Le Président, le Bureau**

Article 23 - Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile pour la durée de son mandat. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le cautionnement est lié à l'exercice de ses fonctions et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à celles-ci.

Le Vice-Président peut représenter le président et le suppléer. Pour ce faire, il aura reçu une délégation du président. Garant de son objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée générale, le président est responsable de la gestion et de l'administration de l'association (en particulier des entrées et sorties de salariés) ; il veille au partage des responsabilités entre les membres du Conseil d'administration ; il peut déléguer ses pouvoirs aux membres majeurs du Conseil. En cas d'empêchement durable du Président (hospitalisation, maladie...), une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de l'association par un-e Vice-Président-e majeur-e, pour un délai maximum de six mois ; passé ce délai il est procédé à l'élection d'un nouveau Président. En cas de décès ou de démission, la suppléance n'est assurée que pour une durée maximum de deux mois. En accompagnement du Président, un-e Vice-Président-e majeur-e peut, en interne, assurer le suivi de certaines activités sans que le titulaire de cette fonction puisse engager l'association vis-à-vis de tiers.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il assure l'archivage juridique et procède aux déclarations de modification de l'association en préfecture et à l'INSEE (modification statutaire et/ou de dirigeants).

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 24 - Le Bureau, tel que défini à l'article 18, exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il exécute les décisions prises par le Conseil et expédie les affaires courantes. Il participe à la préparation des travaux et des orientations à soumettre au Conseil et au suivi de la gestion des comptes.

Article 25 - En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le mandat des personnes qu'elles remplacent prend fin à l'assemblée générale suivante.

#### **TITRE IV - RESSOURCES ET MODALITES DE GESTION**

Article 26 - Les recettes de l'association sont constituées notamment par :

- les cotisations de ses membres ;
- les produits de ses activités et de sa gestion ;
- les subventions qui peuvent lui être apportées par l'état et les collectivités territoriales ;
- les dons, collectes et autres perceptions conformes à la législation en vigueur ;
- et d'une manière générale de toutes autres ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 27 - La gestion des fonds de l'association est suivie par le Trésorier sous le contrôle du Conseil d'administration.

Article 28 - Les modalités de paiement, des adhésions et des prestations, des adhérents ainsi que leur montant sont déterminés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

#### **TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

Article 29 - L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 7.

Article 30 - Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des adhérents, ou sur demande de la moitié des membres du conseil. L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois. En cas de force majeure, elle peut être convoquée à l'initiative du président.

Article 31 - L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié des membres adhérents, présents ou représentés. Le vote ne sera acquis qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de dissolution, les votes s'effectuent impérativement au scrutin secret. Les pouvoirs sont autorisés conformément aux dispositions prévues à l'article 10. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée doit être à nouveau convoquée, ultérieurement selon les modalités précisées sur la convocation ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés, selon les modalités de vote précisées aux alinéas précédents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le-la Président-e et un autre membre du bureau.

Article 32 - La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Approuvés à Belleville Sur Vie, commune de Bellevigny lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Mai 2019.

Nom et Prénom  
Signature du / de la Président-e,

ROBIN Marie



Nom et Prénom  
Signature du / de la Trésorier-e

LOUINEAU JERONIQUE

